

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mairie de SAINT-JODARD

**DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Monsieur Julien ZANOTTI

Président de la société de chasse de SAINT-JODARD (LOIRE),

Association loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture de Roanne, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, sur la place près de l'école Publique de ST JODARD :

- le 30 août 2025 de 11:00 à 01:30, à l'occasion du concours de pétanque qu'elle organise.

(signature du demandeur)

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la demande de Monsieur Julien ZANOTTI

Président de la société de chasse de SAINT-JODARD (LOIRE),

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien ZANOTTI, Président de la société de chasse de SAINT-JODARD (LOIRE), est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie sur la place face à l'école Publique de ST JODARD, le :

- le 30 août 2025 de 11 :00 heures à 01:30 heures, à l'occasion du concours de pétanque qu'elle organise.

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- 1<sup>o</sup> groupe = Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3<sup>o</sup> groupe = Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY est chargée de l'exécution du présent arrêté, La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'Autorité.

Fait à SAINT-JODARD, le 05/06/2025

Le maire,  
Dominique RORY



**Délais et voies de recours** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.